



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **8 MARS 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Rachel BELUZE
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : rachel.beluze@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE
imposant des prescriptions complémentaires
à la société VON ROLL FRANCE
145, rue de la République à MEYZIEU

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société VON ROLL FRANCE dans son établissement situé 145, rue de la République à MEYZIEU ;

VU la déclaration du 7 juillet 2015, complétée en dernier lieu le 17 novembre 2015 de la société VON ROLL FRANCE relative aux modifications prévues sur son installation ;

VU le rapport du 24 novembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la déclaration du 17 novembre 2015 précitée, effectuée par la société VON ROLL est conforme aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des modifications doivent être apportées aux conditions d'exploitation de la société, conformément à l'article L511-1 du code de l'environnement, portant notamment sur :

- les conditions de gardiennage,
- la diminution des produits chimiques contenus sur le site,
- la réfection des zones de stockage de façon à limiter les croisements entre les services de production et les services de logistique,
- le remplacement des compresseurs et des chaudières.

CONSIDERANT que la gestion des rejets des eaux industrielles et des eaux de pluie nécessite des aménagements et un suivi de certains paramètres, notamment les conditions générales de rejet, la nature des effluents issus de l'installation, les conditions de rejet des eaux pluviales et des eaux de purge des circuits de refroidissement, les conditions de rejet des eaux issues des activités de laboratoire.

CONSIDERANT que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les diverses évolutions de la nomenclature des installations classées induites par la directive « Seveso 3 » ont conduit l'exploitant à positionner ses activités sous la rubrique n°3410-h (« fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que matières plastiques ») et que les justificatifs portés par l'exploitant à la connaissance de l'inspection des installations classées ont conduit la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes à approuver ce classement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient en application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration faite par la société VON ROLL le 7 juillet 2015, complétée en dernier lieu le 17 novembre 2015 pour son établissement de Meyzieu,
- de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009, réglementant l'ensemble du site afin de prendre en compte les modifications portées au fonctionnement de l'établissement considéré ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est pris acte de la déclaration du 17 novembre 2015 de la société VON ROLL relative au fonctionnement des installations qu'elle exploite 145, rue de la République à MEYZIEU ;

Article 2 :

Le tableau figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars régissant l'ensemble des installations que la société VON ROLL exploite sur son site 145, rue de la République à MEYZIEU est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations et/ou critère de classement	Régime
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques fibres à base de cellulose).	<p>Dans le bâtiment : 108 : 4 réacteurs de fabrication : $2 \times 4.5 + 2.5 + 1 = 12.5 \text{ m}^3$ 5 mélangeurs de fabrications : $12.5 \times 3 + 2.5 = 43.5 \text{ m}^3$ 1 réacteur associé pilote de 501 associé à un mélangeur de 1001</p> <p>Dans le bâtiment : 107 : 6 mélangeurs $1.2 + 0.6 + 2 \times 2 + 1 + 4 = 10.8 \text{ m}^3$</p>	A
1434-2	Liquides inflammables (installations e remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	<p>3 installations d'un débit nominal de $4 \text{ m}^3/\text{h}$ soit $12 \text{ m}^3/\text{h}$ Une ligne de remplissage de bidons de capacité globale de $4 \text{ m}^3/\text{h}$</p> <p>Volume total : $16 \text{ m}^3/\text{h}$</p>	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 300 t.	E
4421	Peroxydes organiques type C ou type D	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 kgs	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel ; i. la puissance thermique	<p>Chaudière chauffage : 1600 kw chaudière process : 940 kw</p> <p>Puissance totale : 2.54 MW</p>	DC

	maximale est : 2. supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW		
2915-2	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l :	Centrale de chauffage par fluide thermique : 300 l de fluide chauffée à 310°C (12kw).	D
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kw	Puissance thermique totale : 1400 kw	DC

Article 3 :

Les dispositions du point 3.2.1 - « Dispositions générales » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 3.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les eaux résiduaires industrielles collectées séparément sont stockées sur le site en attente d'évacuation.

Les eaux pluviales collectées sur le site sont acheminées vers un bassin de rétention. En amont de ce bassin, un contrôle en continu est réalisé pour les rejets spécifiques de l'exploitant pour les paramètres pH et résistivité. Les effluents, après décantation et régulation dans ce bassin, sont rejetés au réseau communal après passage en séparateur d'hydrocarbures, pour lequel le débit d'entrée est régulé.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur ».

Article 4 :

Les dispositions du point 3.3.1 - « Identification des effluents » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires industrielles (eaux issues du lavage des sols des bâtiments 107 et 108) ;
- les eaux issues des activités et du lavage des laboratoires ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de toiture et des aires revêtues) et les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les eaux domestiques.

Article 5 :

Le point 3.3.6 - « Eaux pluviales susceptibles d'être polluées » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 est remplacé par le point 3.3.6 - « Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de purge des circuits de refroidissement » rédigé comme suit :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de purge des circuits de refroidissement collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être dirigées vers le réseau public de collecte des eaux pluviales dans le cadre de l'autorisation explicite délivrée par la collectivité à laquelle appartient ce réseau et dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués ».

Article 6 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 est complété par un point 3.3.8 « Eaux résiduaires industrielles » rédigé comme suit : :

" Les eaux résiduaires industrielles collectées séparément sont assimilées à des déchets et traitées en dehors du site".

Article 7 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 est complété par un point 3.3.9 « Eaux issues des activités et du lavage des laboratoires » rédigé comme suit :

" Les eaux issues des activités et du lavage des laboratoires peuvent être dirigées vers le réseau de collecte des eaux domestiques dans le cadre de l'autorisation explicite par délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

A défaut, ces eaux sont assimilées à des déchets et traitées en dehors du site.

Cette prescription s'applique sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique ».

Article 8 :

La prescription suivante de l'alinéa 5 du point 6.5.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 :

" les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel"

est remplacée par la prescription suivante :

"L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et des stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent pas de moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. A défaut, les capacités de rétention à l'air libre reliées à un moyen de vidange par simple

gravité sont équipées d'un dispositif de fermeture maintenu fermé en permanence et régulièrement vérifié.

La vidange peut être réalisée après contrôle de la qualité des eaux. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales contenues dans ces rétentions pourront être dirigées vers le bassin de confinement visé à l'article 6.6.9.1."

Article 9 :

Les dispositions de l'article 4 « Les prescriptions particulières du présent arrêté concernent plus particulièrement les études complémentaires » de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 2. - L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de purge des circuits de refroidissement prélevées en amont du bassin de rétention mentionné au § 3.2.1

Cette surveillance comprend une campagne de 8 mesures sur les paramètres suivants :

- BTEX
- COHV
- Styrène
- Ph
- Résistivité.

Les analyses sont réalisées chaque trimestre par un laboratoire agréé en application de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Les résultats de ces analyses sont transmis par voie électronique en application de l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au terme de cette surveillance, au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque paramètre, sa concentration pour chacune des mesures réalisées,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certains paramètres ».

Article 10 :

Les dispositions du point 2.1 - « localisation des points de rejet » de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux domestiques et assimilées
Exutoire du rejet	réseau eaux usées de la commune de Meyzieu
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Jonage
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau
Autres dispositions	néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	eaux de refroidissement et eaux pluviales
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales de la commune de Meyzieu
Traitement avant rejet	Décantation en bassin de rétention puis séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	canal de Jonage
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau
Autres dispositions	néant

Article 11 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MEYZIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le ~ **8 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL